

## Arrêt

n° 189 233 du 29 juin 2017  
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu la requête introduite le 8 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CROKART, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la deuxième requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux, le premier requérant. Partant, les affaires 204 255 et 204 246 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises le 19 avril 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur A.N. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, de religion musulmane et vous provenez de Vlorë. Vous êtes né le 2 mars 1992 à Cakran, dans le district de Fier, en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie en date du 28 octobre 2016 en compagnie de votre épouse, Madame [L.N]. Vous arrivez en Belgique le 5 novembre 2016. Le 20 mars 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2010, vous rencontrez [L.N] lorsque vous êtes au gymnase. Vous entamez une relation amoureuse sans que personne ne le sache. À ce moment-là, seules une ou deux amies de [L] sont au courant de votre relation.*

*En 2011, vous annoncez à votre famille que vous souhaitez vous fiancer avec [L]. Les membres de votre famille refusent en vous signalant qu'ils n'ont pas de bons rapports avec le clan de [L]. Un vieux conflit oppose vos deux familles. Vous cherchez en vain d'obtenir plus d'information.*

*En 2011, à l'occasion de Noël, vous buvez un verre d'alcool avec votre père et vous lui demandez une nouvelle fois pour quelles raisons il n'accepte pas votre relation avec [L]. Ivre, il s'énerve et vous frappe. Vous êtes emmené à l'hôpital et vous y passez la nouvelle année.*

*En février 2016, vous vous mariez avec [L] à la commune de Cakran. Par la suite, vous emménagez ensemble à Vlorë.*

*Peu après votre mariage, le père de [L] va à la commune afin de prendre un certificat de famille et il se rend compte que [L] ne figure plus sur le certificat. C'est à ce moment-là que la famille de votre épouse apprend votre relation et que vos problèmes commencent.*

*En mars 2016, votre beau-père vous appelle et il vous demande de rencontrer l'un des cousins de [L]. Vous rencontrez [I], un cousin de votre épouse, dans un café afin de discuter. À la fin, vous trouvez un accord et [I] annonce qu'il va parler au père de votre épouse. Toutefois, lorsque vous vous séparez, [I] et quelques amis à lui vous frappent. Vous portez plainte à la suite de cette agression à la police de Fier et à la police de Vlorë.*

*Par la suite, [I] et [R], un autre cousin de [L], vous agressent dans la rue. Ils vous font monter de force dans leur voiture. Ils vous agressent également une autre fois à cinq à la sortie de votre village.*

*Le 29 mars 2016, vous rencontrez [R] dans un local à Vlorë. Il vous agresse directement. Les travailleurs du café viennent vous séparer. Vu que vous connaissez le patron du café, vous récupérez les bandes de la vidéo surveillance afin d'aller porter plainte. Vous rencontrez le procureur pour lui montrer la vidéo.*

*Ensuite, vous vivez caché et vous n'avez plus de contacts avec la famille de votre épouse.*

*Le 20 octobre 2016, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre épouse en avion. Lorsque vous arrivez à Bruxelles, vous êtes refoulés car vous n'avez pas de réservation d'hôtel ni d'invitation. Vous êtes donc renvoyés en Albanie. Vous quittez ensuite votre pays d'origine en date du 28 octobre 2016 par voie terrestre.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport délivré le 21 septembre 2010.*

#### **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir des problèmes avec votre famille et avec la famille de votre épouse à la suite de votre relation, à cause d'un ancien conflit opposant vos deux familles (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 9). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie pour plusieurs raisons.*

*Premièrement, concernant le différend avec votre propre famille, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problèmes avec eux depuis l'incident de Noël 2011 (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 12). De plus, vous affirmez également ne pas craindre votre propre famille (*ibidem*). Partant, ces éléments empêchent le Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1921 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève de nombreuses contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les circonstances entourant votre mariage. Ainsi, s'il est déjà troublant que [L] affirme que vous vous êtes mariés en mars 2016 alors que vous situez votre mariage en février, il est encore plus surprenant qu'elle précise que vous étiez juste vous deux alors que vous mentionnez qu'il y avait deux représentants de vos villages (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 4; et rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 5). Face à ces déclarations divergentes, votre épouse se justifie en arguant que le bourgmestre était présent (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 9). Au surplus, alors que vous dites avoir vécu avec [L] à Vlorë après votre mariage de février à décembre 2016 (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 4), cette dernière relate avoir vécu avec vous à partir du 8 décembre 2015 (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, pp. 4-5). Confrontée à cette contradiction, votre épouse se justifie en expliquant que ça n'a duré qu'un an (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 9). Ces contradictions ne permettent pas au Commissariat général de tenir vos propos relatifs aux circonstances de votre mariage comme crédibles. Partant, vos problèmes s'en voient également remis en cause vu que ceux-ci découlent directement de votre relation (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 9).*

*Troisièmement, vous affirmez tous les deux que vos familles refusent votre relation à cause d'un ancien conflit qui les oppose (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 7; et rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 9). Cependant, questionnés sur cet ancien conflit, vous vous montrez tous les deux incapables de fournir la moindre information sur celui-ci (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 11 et 18 ; rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 8). Vous vous contentez seulement de dire que*

personne ne vous a parlé de cet ancien conflit (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 11 et 18). Ce manque de consistance dans vos propos relatifs à cet élément central de votre demande d'asile renforce les doutes déjà émis quant aux causes de vos problèmes en Albanie.

Quatrièmement, l'analyse de vos propos révèle une divergence fondamentale dans vos déclarations respectives concernant la découverte de votre relation par la famille de [L]. Ainsi, votre épouse affirme que c'est elle qui a annoncé la relation à sa famille en septembre 2015 (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, pp. 7-8 et questionnaire CGRA de [L.N] du 22/03/2017, p. 1) ; or, vous déclarez que sa famille apprend la relation suite à la célébration de votre mariage en février 2016 lorsque votre beau-père demande un certificat de composition de famille (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p.12). Confrontés à ces contradictions, vous maintenez vos déclarations (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 19) et votre épouse dit que c'est effectivement quand son père est allé chercher un certificat qu'il l'a découvert, mais elle est incapable d'expliquer pour quelles raisons elle a été mise à la porte de sa maison en décembre 2015 (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 9). À nouveau, cette divergence nuit fortement à la crédibilité de vos déclarations.

Cinquièmement, vos déclarations concernant les problèmes en tant que tels se sont également avérées peu crédibles. Ainsi, vous mentionnez tout d'abord que vous parlez avec le père de [L] une première fois au téléphone, qu'il raccroche et puis que vous fixez un rendez-vous à l'un des cousins suite à un deuxième appel téléphonique du père quelques jours plus tard (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 13). Par après, vous relatez que vous rencontrez le cousin à la suite du premier appel du père (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 14). Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en expliquant que le père a téléphoné, que ça a coupé et qu'il a rappelé (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 18). Toutefois, cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA puisque vous avez clairement distingué les deux appels téléphoniques et que vous avez précisé que quelques jours s'étaient écoulés entre les deux (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 14). En outre, lorsque l'officier de protection vous demande d'énumérer tous les problèmes que vous rencontrez avec les cousins de votre épouse, vous mentionnez tout d'abord trois agressions (*ibidem*), mais par la suite vous en racontez quatre (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que parfois vous n'êtes pas très concentré que vous avez été voir le psychologue en Albanie (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 18). De plus, vous mentionnez vous être fait agresser le 29 mars 2016 et avoir donné les vidéos de l'agression au procureur (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 15-16), mais plus tard, vous expliquez que vous rencontrez le procureur le 3 ou le 4 mars (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 17). Lorsque l'officier de protection relève cette impossibilité chronologique, vous restez tout d'abord muet puis vous déclarez que c'était en avril, juste après votre anniversaire (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 17-18). Remarquons que votre anniversaire a lieu le 2 mars. Finalement, alors que vous affirmez avoir vécu caché à la suite de cette agression du 29 mars 2016 (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 13), vous dites également que vous avez travaillé jusqu'à votre départ d'Albanie en octobre 2016 (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 6-7). Face à cette contradiction, vous expliquez que vous travailliez seulement de nuit dans une discothèque et puis que vous partez travailler à Imal (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 8). Qui plus est, alors que vous affirmez que votre épouse n'a pas été battue par sa famille (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 19), cette dernière relate qu'elle a été battue à plusieurs reprises et que vous étiez au courant (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 8). Confrontée à cette divergence, votre épouse est incapable de fournir une explication (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 10). Partant, l'ensemble de ces contradictions empêchent le Commissariat général de considérer vos problèmes comme établis.

Sixièmement, des recherches complémentaires menées à votre sujet et au sujet de votre épouse ont amené à la consultation du profil Facebook de cette dernière (farde information sur le pays – pièce n° 1). S'il est vrai qu'il faut rester prudent lorsqu'on consulte ce site, sur lequel tout le monde peut poster ce qu'il veut, ce qui est publié sur vos pages personnelles peut néanmoins constituer une image publique de vous-même, image que vous confirmez d'ailleurs en audition puisque votre épouse et vous-même avez reconnu que ce compte lui appartenait (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 10 ; et rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 19). Or, ce compte Facebook révèle des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi alors que votre épouse affirme que sa famille n'était pas au courant de votre relation avant en septembre 2015 (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, pp. 7-8), cette dernière poste de nombreuses photos publiques de vous deux depuis décembre 2013 (farde information sur le pays – pièce n° 1). Il est également marqué que vous êtes fiancés depuis le 24 novembre 2014 (*Ibidem*). Confrontés à ces constatations, vous expliquez tous les deux que les photos sont privées (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 10 ; et rapport d'audition d'[A.N] du

29/03/2017, p. 19) ; or, force est de constater que tel n'est pas le cas puisque le CGRA a pu consulter ces photos. Il est donc totalement invraisemblable que la famille de votre épouse apprenne votre relation en septembre 2015 alors que vous affichez publiquement sur Facebook votre relation depuis 2013. Partant, ces nouvelles observations finissent d'achever les doutes du Commissariat général quant à la crédibilité de vos déclarations.

Septièmement, alors que vous affirmez avoir consulté un psychologue en Albanie et que vous tentez d'utiliser cet argument pour pallier les nombreuses lacunes de votre récit (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 16 et 19), le Commissariat général constate que plus de deux semaines après votre audition, vous n'avez toujours pas présenté de documents attestant d'éventuels troubles psychologiques ou de la mémoire. Partant, rien dans votre dossier ne permet d'excuser ces manquements et ces contradictions; d'autant plus que lors de votre audition, vous vous êtes montré apte à défendre votre demande d'asile de manière tout à fait autonome (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 1-20).

Pour terminer, le Commissariat général trouve une dernière confirmation de son refus de considérer vos craintes comme établies dans le manque évident d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays. Signalons à cet effet que vous avez attendu huit mois après le début des problèmes pour fuir l'Albanie (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 7 et 12). Remarquons également que vous êtes arrivé en Belgique le 5 novembre 2016 et que vous avez attendu plus de cinq mois pour demander l'asile puisque vous introduisez votre demande en date du 20 mars 2016 (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 7). Ce manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale pousse le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, quant à la vidéo privée enregistrée sur votre compte Youtube et qui ne peut être jointe au dossier, le CGRA constate que vous n'êtes pas identifiable sur cette vidéo et que rien n'indique donc que vous êtes la victime de cette agression (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 9).

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Le Commissariat général tient également à vous faire remarquer qu'il a pris une décision similaire, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr, concernant votre épouse, Madame [L.N].

### C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

- Concernant la deuxième requérante, Madame L.N. :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, de religion musulmane et vous provenez de Vlorë. Vous êtes née 18 mai 1993 à Cakran, dans le district de Fier, en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie en octobre 2016 en compagnie de votre époux, Monsieur [A.N]. Vous arrivez en Belgique dans le courant du mois. Le 20 mars 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors que vos étudiez au gymnase de Cakran, vous entamez une relation avec [A].

En septembre 2015, vous informez les membres de votre famille de votre relation avec [A]. Ceux-ci vous interdisent de sortir avec lui car un ancien conflit oppose vos deux familles. Vous êtes battue à plusieurs reprises par votre père.

*Le 7 décembre 2015, vous quittez votre domicile familial pour aller vivre à Vlorë avec [A].*

*En mars 2016, vous vous mariez avec [A].*

*Votre famille continue à vous menacer, vous décidez alors de quitter le pays.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport délivré le 16 septembre 2016.*

### **B. Motivation**

*Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [A.N], à savoir les problèmes que vous avez rencontrés avec votre famille à la suite de la découverte de votre relation par cette dernière (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 7 ; et rapport d'audition d'[A.N], pp. 8-9). Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant originaire d'un pays sûr motivée comme suit :*

*« (...) En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir des problèmes avec votre famille et avec la famille de votre épouse à la suite de votre relation, à cause d'un ancien conflit opposant vos deux familles (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 9). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie pour plusieurs raisons.*

*Premièrement, concernant le différend avec votre propre famille, vous déclarez ne plus avoir rencontré de problèmes avec eux depuis l'incident de Noël 2011 (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 12). De plus, vous affirmez également ne pas craindre votre propre famille (*ibidem*). Partant, ces éléments empêchent le Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1921 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève de nombreuses contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les circonstances entourant votre mariage. Ainsi, s'il est déjà troublant que [L] affirme que vous vous êtes mariés en mars 2016 alors que vous situez votre mariage*

en février, il est encore plus surprenant qu'elle précise que vous étiez juste vous deux alors que vous mentionnez qu'il y avait deux représentants de vos villages (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 4; et rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 5). Face à ces déclarations divergentes, votre épouse se justifie en arguant que le bourgmestre était présent (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 9). Au surplus, alors que vous dites avoir vécu avec [L] à Vlorë après votre mariage de février à décembre 2016 (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 4), cette dernière relate avoir vécu avec vous à partir du 8 décembre 2015 (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, pp. 4-5). Confrontée à cette contradiction, votre épouse se justifie en expliquant que ça n'a duré qu'un an (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 9). Ces contradictions ne permettent pas au Commissariat général de tenir vos propos relatifs aux circonstances de votre mariage comme crédibles. Partant, vos problèmes s'en voient également remis en cause vu que ceux-ci découlent directement de votre relation (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 9).

Troisièmement, vous affirmez tous les deux que vos familles refusent votre relation à cause d'un ancien conflit qui les oppose (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 7; et rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 9). Cependant, questionnés sur cet ancien conflit, vous vous montrez tous les deux incapables de fournir la moindre information sur celui-ci (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 11 et 18 ; rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 8). Vous vous contentez seulement de dire que personne ne vous a parlé de cet ancien conflit (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 11 et 18). Ce manque de consistance dans vos propos relatifs à cet élément central de votre demande d'asile renforce les doutes déjà émis quant aux causes de vos problèmes en Albanie.

Quatrièmement, l'analyse de vos propos révèle une divergence fondamentale dans vos déclarations respectives concernant la découverte de votre relation par la famille de [L]. Ainsi, votre épouse affirme que c'est elle qui a annoncé la relation à sa famille en septembre 2015 (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, pp. 7-8 et questionnaire CGRA de [L.N] du 22/03/2017, p. 1) ; or, vous déclarez que sa famille apprend la relation suite à la célébration de votre mariage en février 2016 lorsque votre beau-père demande un certificat de composition de famille (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 12). Confrontés à ces contradictions, vous maintenez vos déclarations (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 19) et votre épouse dit que c'est effectivement quand son père est allé chercher un certificat qu'il l'a découvert, mais elle est incapable d'expliquer pour quelles raisons elle a été mise à la porte de sa maison en décembre 2015 (rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 9). À nouveau, cette divergence nuit fortement à la crédibilité de vos déclarations.

Cinquièmement, vos déclarations concernant les problèmes en tant que tels se sont également avérées peu crédibles. Ainsi, vous mentionnez tout d'abord que vous parlez avec le père de [L] une première fois au téléphone, qu'il raccroche et puis que vous fixez un rendez-vous à l'un des cousins suite à un deuxième appel téléphonique du père quelques jours plus tard (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 13). Par après, vous relatez que vous rencontrez le cousin à la suite du premier appel du père (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 14). Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en expliquant que le père a téléphoné, que ça a coupé et qu'il a rappelé (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 18). Toutefois, cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA puisque vous avez clairement distingué les deux appels téléphoniques et que vous avez précisé que quelques jours s'étaient écoulés entre les deux (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 14). En outre, lorsque l'officier de protection vous demande d'énumérer tous les problèmes que vous rencontrez avec les cousins de votre épouse, vous mentionnez tout d'abord trois agressions (*ibidem*), mais par la suite vous en racontez quatre (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que parfois vous n'êtes pas très concentré que vous avez été voir le psychologue en Albanie (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 18). De plus, vous mentionnez vous être fait agresser le 29 mars 2016 et avoir donné les vidéos de l'agression au procureur (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 15-16), mais plus tard, vous expliquez que vous rencontrez le procureur le 3 ou le 4 mars (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 17). Lorsque l'officier de protection relève cette impossibilité chronologique, vous restez tout d'abord muet puis vous déclarez que c'était en avril, juste après votre anniversaire (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 17-18). Remarquons que votre anniversaire a lieu le 2 mars. Finalement, alors que vous affirmez avoir vécu caché à la suite de cette agression du 29 mars 2016 (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 13), vous dites également que vous avez travaillé jusqu'à votre départ d'Albanie en octobre 2016 (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 6-7). Face à cette contradiction, vous expliquez que vous travailliez seulement de nuit dans une discothèque et puis que vous partez travailler à Imal (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 8). Qui plus est, alors que vous affirmez que votre épouse n'a pas été battue par sa famille (rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 19), cette dernière relate qu'elle a été battue à plusieurs reprises et

que vous étiez au courant (*rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 8*). Confrontée à cette divergence, votre épouse est incapable de fournir une explication (*rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 10*). Partant, l'ensemble de ces contradictions empêchent le Commissariat général de considérer vos problèmes comme établis.

*Sixièmement, des recherches complémentaires menées à votre sujet et au sujet de votre épouse ont amené à la consultation du profil Facebook de cette dernière (farde information sur le pays – pièce n° 1). S'il est vrai qu'il faut rester prudent lorsqu'on consulte ce site, sur lequel tout le monde peut poster ce qu'il veut, ce qui est publié sur vos pages personnelles peut néanmoins constituer une image publique de vous-même, image que vous confirmez d'ailleurs en audition puisque votre épouse et vous-même avez reconnu que ce compte lui appartenait (*rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 10* ; et *rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 19*). Or, ce compte Facebook révèle des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi alors que votre épouse affirme que sa famille n'était pas au courant de votre relation avant en septembre 2015 (*rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, pp. 7-8*), cette dernière poste de nombreuses photos publiques de vous deux depuis décembre 2013 (farde information sur le pays – pièce n° 1). Il est également marqué que vous êtes fiancés depuis le 24 novembre 2014 (*Ibidem*). Confrontés à ces constatations, vous expliquez tous les deux que les photos sont privées (*rapport d'audition de [L.N] du 29/03/2017, p. 10* ; et *rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 19*) ; or, force est de constater que tel n'est pas le cas puisque le CGRA a pu consulter ces photos. Il est donc totalement invraisemblable que la famille de votre épouse apprenne votre relation en septembre 2015 alors que vous affichez publiquement sur Facebook votre relation depuis 2013. Partant, ces nouvelles observations finissent d'achever les doutes du Commissariat général quant à la crédibilité de vos déclarations.*

*Septièmement, alors que vous affirmez avoir consulté un psychologue en Albanie et que vous tentez d'utiliser cet argument pour pallier les nombreuses lacunes de votre récit (*rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 16 et 19*), le Commissariat général constate que plus de deux semaines après votre audition, vous n'avez toujours pas présenté de documents attestant d'éventuels troubles psychologiques ou de la mémoire. Partant, rien dans votre dossier ne permet d'excuser ces manquements et ces contradictions; d'autant plus que lors de votre audition, vous vous êtes montré apte à défendre votre demande d'asile de manière tout à fait autonome (*rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, pp. 1-20*).*

*Pour terminer, le Commissariat général trouve une dernière confirmation de son refus de considérer vos craintes comme établies dans le manque évident d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays. Signalons à cet effet que vous avez attendu huit mois après le début des problèmes pour fuir l'Albanie (*rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 7 et 12*). Remarquons également que vous êtes arrivé en Belgique le 5 novembre 2016 et que vous avez attendu plus de cinq mois pour demander l'asile puisque vous introduisez votre demande en date du 20 mars 2016 (*rapport d'audition d'[A.N] du 29/03/2017, p. 7*). Ce manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale pousse le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. (...)*

*Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, une décision similaire doit être prise à votre encontre. Le Commissariat général ne peut donc prendre votre demande d'asile en considération.*

*Votre passeport que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, il atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

### **3. Les requêtes**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment, tout en les conciliant, les exposés des faits figurant dans les deux décisions entreprises.

3.2. A l'appui de leurs requêtes, elles invoquent la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/2 et suivants ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » (requêtes, p. 3).

3.3. Les parties requérantes contestent la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de leurs recours, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elles demandent « *de dire pour droit que la demande d'asile doit être prise en considération, et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* » (requêtes, page 23).

#### **4. Question préalable**

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, §2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile au motif que la partie requérante est originaire d'un pays d'origine sûr, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Sous la deuxième branche de leur moyen, les parties requérantes émettent des réserves sur la qualité de « pays sûr » de l'Albanie en ce que « (...) l'AR du 03.08.2016 fait l'objet d'un recours et que très régulièrement, la mention de l'Albanie sur la liste des pays sûrs est contestée » ; en conséquence, elles demandent qu'il soit réservé à statuer « en l'attente de l'issue du recours pendant » (requêtes, p. 7).

Pour sa part, le Conseil constate que si le Conseil d'Etat a annulé, par l'arrêt n°235.211 du 23 juin 2016, l'arrêté royal du 11 mai 2015 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 établissant la liste des pays d'origine sûrs, en ce qui concerne l'Albanie, il n'en est rien du nouvel arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi précitée, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Dès lors, la partie défenderesse a pu régulièrement fonder sa décision sur cette disposition légale. Par ailleurs, si les parties requérantes demandent qu'il soit réservé à statuer dans l'attente de l'issue du recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 3 août 2016 précité, elles n'argumentent pas concrètement leur demande à cet égard, si ce n'est en faisant valoir que « très régulièrement, la mention de l'Albanie sur la liste des pays sûrs est contestée », ce qui n'est pas suffisant pour démontrer le préjudice qu'elles auraient éventuellement subi du fait que leurs demandes d'asile ont été traitées conformément à la procédure prévue lorsque les demandeurs sont originaires de pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil n'estime pas devoir faire droit à la demande des parties requérantes de résERVER à statuer dans l'attente de l'issue du recours pendant devant la Conseil d'Etat contre l'arrêté royal du 3 aout 2016 précité.

#### **5. Les documents annexés aux requêtes**

Les parties requérantes joignent à leurs requêtes les « documents joints au dossier par le CGRA / profil Facebook de Madame N. »

## 6. L'examen des recours

6.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

6.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr - à savoir l'Albanie -, qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans leur pays d'origine.

Pour parvenir à cette conclusion, elle retient notamment que les déclarations des requérants sont émaillées de nombreuses contradictions, incohérences et confusions portant sur des éléments centraux de leur récit d'asile tels que les circonstances entourant leur mariage, les circonstances entourant la

découverte de leur relation par la famille de la deuxième requérante ou encore les problèmes en tant que tels respectivement rencontrés par le premier requérant et la deuxième requérante. De plus, alors que les requérants affirment que leurs deux familles s'opposent à leur relation en raison d'un ancien conflit qui les oppose, la partie défenderesse relève que les requérants sont incapables de donner la moindre information au sujet de ce conflit, ce qui « *renforce les doutes déjà émis quant aux causes de [leurs] problème en Albanie* ». Par ailleurs, elle relève que la consultation du compte Facebook de la deuxième requérante a permis de révéler que des informations contradictoires avec leur récit d'asile y sont publiées ; ainsi il apparaît que de nombreuses photographies des requérants y sont publiées depuis décembre 2013 et il y est mentionné que les requérants sont fiancés depuis le 24 novembre 2014, ce qui rend invraisemblable l'idée que la famille de la deuxième requérante n'ait appris leur relation qu'en septembre 2015. Enfin, la partie défenderesse relève le manque évident d'empressement dont les requérants ont fait preuve pour quitter leur pays et pour introduire leurs demandes d'asile après être arrivé en Belgique, soit près de cinq mois entre le 5 novembre 2016 et le 20 mars 2017. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

6.3. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier à tous les motifs des décisions attaquées qui se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu refuser de prendre en considération les demandes d'asile des requérants en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel trouve à s'appliquer puisque les requérants sont originaires d'un pays d'origine sûr, après avoir constaté, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, qu'il ne ressortait pas clairement de leurs déclarations qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les requérants ont livré des récits qui se contredisent sur plusieurs points fondamentaux ou qui comportent des invraisemblances. En outre, le Conseil ne peut pas concevoir que les requérants, qui sont en couple depuis 2011, ignorent tout du conflit qui oppose leurs deux familles et qui se trouve à l'origine même de leurs problèmes puisque c'est en raison de celui-ci que leurs familles refusent qu'ils soient en couple. Enfin, le Conseil estime à titre surabondant que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les informations publiées sur le compte Facebook de la deuxième requérante sèment le doute quant à la sincérité des requérants et discréditent leur récit d'asile, outre qu'il est pour le moins interpellant de constater que les requérants ont attendu près de cinq mois pour introduire leurs demandes d'asile, attitude qui paraît peu compatible avec l'existence d'un réel besoin de protection dans leur chef.

6.4. Le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou de nature à établir qu'il ressort clairement de leurs déclarations qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

6.4.1. Ainsi, les parties requérantes dénoncent l'existence de manquements dans l'examen de leur demande d'asile. A cet égard, elles font valoir que « *l'instruction de cette demande d'asile a été bâclée et que le requérant et son épouse n'ont pas pu s'exprimer librement* » ; que seules des « questions pièges » et fermées auraient été posées à la deuxième requérante, « *dans le but d'appuyer de soi-disant contradictions entre les deux époux* » ; qu'il n'a pas été tenu compte du profil vulnérable des requérants, tous deux étant très jeunes et le premier requérant ayant fait état de problèmes psychologiques, lesquels ont nécessité un suivi en Albanie ; partant, elles estiment que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé arrêté royal du 11 juillet 2003) a été violé.

Le Conseil ne peut en aucun cas rejoindre ces arguments. A la lecture du dossier administratif, et notamment des rapports afférents aux auditions des parties requérantes (dossier administratif, pièces 10 et 11), il ne lui apparaît nullement que l'instruction des présentes demandes d'asile aurait été bâclée ou que les requérants auraient été empêchés de s'exprimer librement. Ainsi, le rapport relatif à l'audition de la deuxième requérante montre que celle-ci ne s'est pas uniquement vue poser des questions fermées et qu'elle s'est expressément vue offrir la possibilité de présenter un récit libre, l'officier de protection précisant même à cette occasion qu'il n'interrompra pas la requérante et qu'il attend d'elle qu'elle expose toutes les raisons qui l'ont poussée à demander l'asile de manière complète et précise (dossier administratif, pièce 11 : rapport d'audition de L.N., page 7). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas davantage que la deuxième requérante se serait exclusivement vue poser des « questions pièges » destinées à mettre en exergue des contradictions entre son récit et celui de son époux ; au contraire, les questions qui ont été posées à la deuxième requérante s'avèrent avoir été autant d'occasions offertes à

celle-ci de faire toute la clarté sur son récit d'asile et celui de son époux, occasions qu'elle n'a cependant pas saisie ainsi qu'en atteste notamment le nombre de fois où elle a déclaré ignorer la réponse à la question qui lui était posée. Quant au fait que les requérants auraient été entendus à peine neuf jours après l'introduction de leur demande d'asile, ce qui ne leur aurait pas laissé le temps de se voir désigner un avocat, le Conseil observe que lors de l'introduction de leur demande d'asile en date du 20 mars 2017, les requérants séjournaient en Belgique depuis près de cinq mois, ce qui leur a laissé amplement le temps, s'ils l'avaient voulu, de se renseigner quant au déroulement de la procédure d'asile en Belgique et de s'informer quant à leurs droits dans le cadre de cette procédure, en ce compris celui de bénéficier de l'aide juridique et de se faire assister d'un avocat, ce qui leur a d'ailleurs été expressément rappelé sur les convocations en vue d'audition qui leur ont été adressées. Ainsi, au vu du délai écoulé entre leur arrivée en Belgique et l'introduction de leur demande d'asile – soit quatre mois et demi – le Conseil considère que l'absence d'avocat pour assister les requérants lors de leurs auditions au Commissariat général relève de leur propre fait, outre qu'ils restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cette absence leur aurait été préjudiciable.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le profil particulièrement vulnérable des requérants, le Conseil observe que ces derniers sont restés en défaut de démontrer en quoi ils présenteraient un tel profil. A cet égard, le seul fait d'être jeune ne peut être retenu en l'espèce sachant que le premier requérant et la deuxième requérante sont respectivement âgés de 25 et de 24 ans. En outre, si le requérant a fait état de problèmes psychologiques dont il aurait souffert en Albanie, il ne dépose aucun document quelconque susceptible de faire valoir comme commencement de preuve de tels problèmes ou susceptible de démontrer que ses éventuels problèmes psychologiques auraient pu influer sur sa capacité à livrer un récit clair et exempt de contradiction.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dans l'examen des demandes de protection internationale déposées par les parties requérantes. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle des requérants ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leurs demandes de protection internationale. Par ailleurs, les parties requérantes n'exposent pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle de leur cas.

6.4.2. Les parties requérantes reprochent en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leurs déclarations à la lumière d'informations générales sur des faits de persécutions similaires en Albanie (conflit familiaux, vengeance, vendetta) et estiment que le Commissaire général n'a pas réellement examiné les faits qui sont à la base de la fuite des requérants, se contentant d'analyser des événements périphériques qui lui semblent incohérents.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Tout d'abord, il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de non prise en considération de la demande d'asile de ressortissants de pays d'origine sûr, se limite à exposer les motifs pour lesquels il ne ressort pas clairement des déclarations du demandeur qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, les parties requérantes sont malvenues de reprocher au Commissaire général de ne pas avoir examiné leurs déclarations à la lumière d'informations générales sur des faits de persécutions similaires en Albanie alors qu'il ressort de leur propos qu'elles ignorent elles-mêmes tout de la nature du conflit qui opposerait leurs deux familles et qui serait à l'origine du fait que celles-ci s'opposent à leur relation.

6.4.3. Les parties requérantes considèrent également que la « *partie adverse s'est arrêtée au seul stade de l'examen de « crédibilité » du récit sans aucune autre vérification ou instruction autour de la crainte [des] requérant[s]* ». Faisant référence à l'arrêt du Conseil n° 89 877 du 16 octobre 2012, elles rappellent à cet égard la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *si l'examen de la crédibilité du récit*

*peut être une étape jugée comme « nécessaire », elle n'est pas « suffisante » (...) et ne doit pas occulter la finalité de l'examen, soit l'existence ou non d'une crainte de persécution* » (requêtes, p. 6).

Ce faisant, le Conseil observe que les parties requérantes citent ladite jurisprudence du Conseil de manière incomplète, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts, à savoir :

*« [...] Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.»* (voir par exemple l'arrêt n°89 877 du 16 octobre 2012 auquel font référence les parties requérantes).

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, le Conseil, qui estime que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent, considère, à l'instar du Commissaire général, qu'ils ne démontrent pas l'existence dans leur chef d'une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans leur pays. En conséquence, la référence à cette jurisprudence du Conseil est sans pertinence en l'espèce.

Pour le surplus, alors que les parties requérantes citent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012 et *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* du 20 décembre 2011 ainsi que celle de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *H.I.D. et B.A. c. Irlande* du 31 janvier 2013 (requêtes, page 6), afin de souligner l'obligation qui pesait sur la partie défenderesse de procéder à un examen rigoureux et attentif de la situation des requérants et de leurs craintes en cas de retour, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a nullement failli à son devoir et a procédé à un tel examen.

6.5. Ensuite, si les parties requérantes s'attachent à rencontrer chacun des motifs des décisions attaquées, le Conseil constate qu'elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par elles, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1. Ainsi, les requérants soulignent que la famille du premier requérant aurait pu causer des problèmes aux requérants si elle avait découvert que leur relation amoureuse s'était poursuivie. Par ailleurs, ils considèrent que le fait même pour le requérant de devoir vivre caché et de ne pas pouvoir assumer publiquement son mariage, par crainte de représailles, constitue déjà un problème.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Ainsi, si le requérant déclare avoir rompu les contacts avec sa famille depuis le problème survenu avec son père en décembre 2011, il ne ressort à aucun moment de ses déclarations qu'il aurait caché à sa famille la poursuite de sa relation avec la deuxième requérante ; au contraire, le requérant a expressément déclaré le contraire en précisant que sa famille savait qu'il poursuivait cette relation (dossier administratif, pièce 10 : rapport d'audition de A.N., page 12). En tout état de cause, à partir du moment où le premier requérant a lui-même déclaré qu'il n'avait plus rencontré de problèmes avec sa famille depuis 2011 et qu'il ne craignait pas celle-ci mais uniquement la famille de sa femme (dossier administratif, pièce 10 : rapport d'audition de A.N., pages 12 et 13), c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les demandes d'asile des requérants ne pouvaient pas être prises en considération sur cette base.

6.5.2. Ensuite, les parties requérantes reviennent sur les nombreuses contradictions qui émaillent leurs déclarations et qui portent sur la date de leur mariage, les personnes présentes lors de sa célébration, la période de vie commune à Vlorë, la découverte de leur relation par la famille de la deuxième requérante et les faits de maltraitances dont la deuxième requérante a fait l'objet de la part de sa famille (requête, p. 8, 9 et 10).

Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir retenir les arguments qui sont développés à cet égard par les requérants. Ainsi, il relève qu'aucun de ces arguments n'occulte le constat que ces contradictions se vérifient pleinement à la lecture des déclarations des requérants telles qu'elles sont consignées dans les rapports d'audition (dossier administratif, pièce 10 et 11). En tout état de cause, il paraît invraisemblable qu'en réponse à des questions simples portant sur des évènements qui relèvent de leurs vécus personnels, les requérants se soient montrés incapables de livrer un récit précis, unanime et exempt d'approximations. En particulier, il paraît inconcevable que les requérants ne se souviennent pas avec précision de la date de leur mariage alors que celui-ci devait constituer une étape de leur vie d'autant plus forte qu'il a été célébré dans un contexte défavorable. De même, et pour la même raison, il est incompréhensible que le premier requérant soit incapable de se souvenir avec précision de la date à laquelle lui et son épouse ont commencé à cohabiter et à vivre concrètement ensemble. A cet égard, alors qu'il ressort des explications développées dans les requêtes que la deuxième requérante « *situe quant à elle très précisément le début de la cohabitation car elle a quitté le domicile familial le 07.12.2015 et a emménagé avec son fiancé le lendemain* », le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du premier requérant que ce n'est qu'en février 2016, lorsque son père l'a appelée, que la deuxième requérante n'est plus retournée chez elle (dossier administratif, pièce 10 : rapport d'audition de A.N., page 12) ; partant, la contradiction sur ce point est clairement établie. Il en va de même des contradictions portant sur la découverte de leur relation par la famille de la deuxième requérante, la question posée au premier requérant portant très clairement, et sans confusion possible, sur la découverte de la relation et non sur celle du mariage, le requérant ayant d'ailleurs expressément confirmé qu'avant la date de célébration du mariage en février 2016, la famille de son épouse n'était pas au courant de leur relation (Ibid., p. 12 et 13). De même, concernant la question de savoir si la requérante a été battue par sa famille, il ne ressort nullement de l'audition du premier requérant que celui-ci aurait été spécifiquement et uniquement interrogé quant à la question de savoir si sa femme avait été battue après la découverte de leur mariage ; en effet, il apparaît que le requérant a été interrogé quant à savoir si sa femme avait elle-même rencontré des problèmes avec sa famille, ce à quoi il a répondu « *On lui a dit on ne veut plus te voir te rencontrer. C'est tout* » (Ibid., p. 19) ; dès lors que la deuxième requérante affirme quant à elle que le requérant était au courant du fait qu'elle avait été battue par son père, il est invraisemblable qu'il n'ait pas fait état de cet élément central.

6.5.3. Ensuite, si les parties requérantes reconnaissent qu'elles ne connaissent pas les origines exactes du conflit qui oppose leurs deux familles, elles estiment que cette constatation est insuffisante pour remettre en cause la crédibilité de leurs déclarations (requêtes, p.10).

Le Conseil ne partage nullement ce point de vue et considère pour sa part que ce motif de la décision revêt un caractère prépondérant dès lors qu'il est totalement inconcevable que les requérants, qui sont en couple depuis 2011, ignorent toujours tout du conflit qui oppose leurs deux familles et qui se trouve à l'origine même de tous leurs problèmes.

6.5.4. Par ailleurs, les parties requérantes reviennent sur les nombreuses incohérences qui émaillent les déclarations du premier et qui portent sur le nombre d'agressions dont il dit avoir été victime ainsi que sur les circonstances qui les entourent. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir retenir les arguments qui sont développés à cet égard et qui sont insuffisants pour infirmer le constat que les propos du requérant se sont effectivement avérés très confus au moment d'aborder la question de ses agressions.

6.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

6.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée portant notamment sur les constats tirés du profil Facebook de la deuxième requérante ainsi que sur le manque d'empressement des requérants à quitter leur pays ou à introduire leurs demandes d'asile, motifs que le Conseil juge surabondants, leur examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

6.8. De la même manière, dès lors que le Conseil ne croit pas en la crédibilité du récit d'asile des requérants au vu des nombreuses contradictions et incohérences qui le caractérisent, il apparaît que les

développements de la requête relatifs à la problématique des vendettas en Albanie ainsi qu'à l'absence de protection des autorités dans ce cas de figure (requêtes, p. 13 à 20) manquent de pertinence.

6.9. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicitent les parties requérantes ne peut pas leur être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

6.10. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.11. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas clairement l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

6.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ